

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 BIS, AVENUE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par son directeur général, M. Alexandre GIUGLARIS, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Et

La commune de Faverges-Seythenex, sise 98 rue de la République 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, représentée par son maire, M. Yves CREPEL, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

PREAMBULE

1. Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et notamment du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 2002, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projets pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

2. Il existe, sur le territoire national, plus de 50 000 lieux de culte. Les communes sont propriétaires de 40 000 de ces sites – dont 80% sont situés dans des communes de moins de 10 000 habitants. 3 000 à 5 000 d'entre eux sont dans un état sanitaire qui fait craindre pour leur pérennité. Avec plus de 8 000 sites religieux accompagnés depuis 30 ans, la Fondation du patrimoine inscrit la transmission de ce patrimoine, symbole de notre histoire et de nos paysages, au cœur de ses missions.

Le 15 septembre 2023, le Président de la République a annoncé la mise en place d'une mesure fiscale nouvelle prévue à l'article 30 de la loi de finances pour 2024, analogue à celle qui avait été mise en œuvre pour Notre-Dame de Paris, permettant aux particuliers de bénéficier d'une réduction fiscale exceptionnelle de leur impôt sur le revenu de 75 % du montant de leur don dans la limite de 1 000 € jusqu'au 31 décembre 2025, en faveur du patrimoine religieux des communes de moins de 10 000 habitants (et de moins de 20 000 habitants en outre-mer), tous cultes confondus.

Depuis le lancement de ce dispositif exceptionnel, la Fondation du patrimoine mobilise la générosité des donateurs en faveur du patrimoine religieux grâce à une collecte non affectée et plus de 1 600 collectes locales pour des édifices spécifiques. La seconde édition de l'appel à projets a pour objectif d'accompagner financièrement les collectivités publiques dans l'ingénierie des projets : études préalables, honoraires de maîtrise d'œuvre (MOE), missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), etc. Cet objectif vient appuyer la démarche de développement d'une nouvelle offre d'accompagnement à l'ingénierie par la Fondation du patrimoine. Le 7 octobre 2025, à l'occasion de la tenue d'un comité de sélection, 106 édifices ont ainsi été sélectionnés pour bénéficier d'une aide de la collecte générale, répartis sur tout le territoire métropolitain et d'outre-mer.

Le projet de sauvegarde de l'église Saint-Pierre mis en œuvre par la commune de Faverges-Seythenex fait partie des 106 bénéficiaires de la collecte générale sélectionnés en 2025.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution d'une aide financière de la Fondation du patrimoine destinée à soutenir l'église Saint-Pierre, ci-après dénommé le « Projet », dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet.

Les dépenses d'ingénierie, complétées et modifiées le cas échéant selon les prescriptions éventuelles émises par l'Architecte des bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvées par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommées l'« Opération », portent sur :

- Maîtrise d'œuvre des travaux

Le coût de l'Opération s'élève à 58 425 € hors taxes.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APPORTE PAR LA FONDATION

La Fondation du patrimoine s'engage à accorder au Porteur de Projet une aide de 30 000 € dans le cadre du financement de l'Opération.

L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'Opération.

L'aide financière pourrait être appliquée au coût réel de l'Opération dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale (prorata).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

3.1 DEBUT D'EXECUTION DE L'OPERATION

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que l'Opération a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 6.4.

3.2 INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DU PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque trimestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait, notamment sous la forme de documents type que la Fondation lui transmettrait en amont le cas échéant.

En cas de suivi de l'Opération par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus qui seraient réalisés.

3.3 REALISATION CONFORME ET MODIFICATION DE L'OPERATION

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser l'Opération tel que définie à l'article 1.

Toute modification de la nature de l'Opération doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si l'Opération n'est pas réalisée par le Porteur de Projet tel que définie à l'article 1, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 6.4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

4.1 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

La Fondation du patrimoine reverse l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention dans la limite de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 4.2 et 6.4 de la présente convention, à la fin de l'Opération, si celle-ci a été réalisée tel qu'approuvée par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention, sur présentation :

- de ou des études, diagnostics, comptes-rendus de mission d'assistance d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre réalisés et relatifs à l'Opération ;
- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de l'Opération (cf. annexe 1) ;
- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures acquittées, correspondant à l'Opération approuvée par la Fondation du patrimoine. Ce récapitulatif devra être adressé à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception de l'Opération ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des premières factures acquittées reçues, correspondant à l'Opération approuvée par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum) ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant l'Opération en cours de réalisation – étude, visite sur site, maîtrise d'œuvre, etc. (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

4.2 HYPOTHESES DE REAFFECTATION DE L'AIDE FINANCIERE

Tout ou partie de l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention ne sera pas affectée à l'Opération :

- si le Projet n'aboutit pas durant la durée de la convention définie à l'article 6 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 4.1 durant cette durée ;
- si le Projet n'est pas réalisé conformément à l'Opération approuvée par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'Opération (à la suite de la résiliation de la présente convention prévue aux articles 3 et 5, en cas de dépassement de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet ou si l'aide financière est revue au prorata conformément à l'article 2).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 6.4.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET ET DE L'AIDE FINANCIERE

5.1 ORGANISATION DE LA COMMUNICATION PAR LES PARTIES

Les actions de communication autour du Projet sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

Le Porteur de Projet s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés de l'aide apportée par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la collecte nationale pour le patrimoine religieux à la réalisation du Projet.

La Fondation du patrimoine pourra lui fournir des gabarits de supports de communication, notamment en cas d'événement pour annoncer l'aide, tels que chèque géant, communiqué de presse, invitation à un événement.

La Fondation du patrimoine pourra également fournir des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif.

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. Le Porteur de Projet s'engage à ne pas les modifier, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié au Projet. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 6.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.2 CESSION DES DROITS CONCERNANT LES PHOTOGRAPHIES DU PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant l'Opération avant et après restauration (le cas échéant), sans et avec du monde (étude en cours, visite

sur site, maîtrise d'œuvre, bénéficiaires, usagers, visiteurs, etc.) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre (le cas échéant).

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet ©Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 COMMUNICATION SUR SITE APRES TRAVAUX

En cas d'Opération liée à un programme de travaux, une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du programme de travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

6.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que l'aide financière est reversée conformément à l'article 3 de la présente convention.

6.2 PROLONGEMENT DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

6.3 LIMITATION A L'APPLICATION DE LA DUREE

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3 le cas échéant.

6.4 FIN DE LA CONVENTION

- Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si l'Opération a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 4.1 de la convention, l'aide financière est reversée au Porteur de Projet dans la limite de la part de financement restant à sa charge sur les factures déjà acquittées conformes à l'Opération approuvée par la Fondation du patrimoine. Elle pourra également être versée au prorata du coût réel de l'Opération dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale, conformément à l'article 2.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 4.1 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds dès lors que la durée de la convention est échu.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), le reliquat sera affecté à d'autres actions de la Fondation du patrimoine.

- Remboursement des fonds par le Porteur de Projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 4.1, et qu'ils dépassent la part restant à sa charge en fin d'Opération (montant des dépenses soutenues diminué des autres aides financières – publiques et privées – obtenues) ou si les dépenses ne sont pas conformes à l'Opération approuvée par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur l'Opération et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

ARTICLE 8 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait en deux exemplaires à NEUILLY-SUR-SEINE, le 12 janvier 2026

Pour la Fondation du patrimoine

Pour le Porteur de Projet



Le directeur général

Alexandre GIUGLARIS

Le maire

Yves CREPEL

Annexe 1 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité de l'Opération

FONDATION



DU
PATRIMOINE

Déclaration attestant de l'achèvement de l'Opération

PJ :

- Récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures acquittées correspondant à l'Opération approuvée par la Fondation du patrimoine visée à l'article 2 de la convention de financement signée le 2 juillet 2026
- Plan de financement définitif certifié conforme par le Porteur de projet
- Jeu de photographies numériques de qualité de la mise en œuvre de l'Opération (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la convention de financement conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration (le cas échéant) sans et avec du monde (étude en cours, visite sur site, maîtrise d'œuvre, bénéficiaires, usagers, visiteurs, etc.) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre (le cas échéant).
- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné(e), fonction :

Porteur du Projet de sauvegarde de l'église Saint-Pierre objet d'une convention de financement signée en date du 12 janvier 2026,

☐ atteste que l'Opération relative au Projet susvisé est terminée depuis le __ / __ / ____;

et

☐ atteste également que les caractéristiques de l'Opération réalisée sont conformes à celles approuvées par la Fondation du patrimoine, complétées et modifiées le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

ou

☐ informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des dépenses prévues dans la convention de financement susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

À :

Signature :